



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Batiments insalubres ou menacant ruine

Question écrite n° 16570

### Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si la procédure codifiée aux articles L 511-1 à 4 et R 511-1 du code de la construction et de l'habitation peut être engagée afin de faire cesser le danger présente par l'état d'un bâtiment, lorsque ce danger résulte d'éboulements de terre dus à la réalisation de travaux publics.

### Texte de la réponse

Reponse. - Lorsqu'il est clairement établi que le danger menaçant la sécurité publique ne provient pas du bâtiment lui-même, mais d'éboulements de terre dus à la réalisation de travaux publics, la procédure organisée par les articles L 511-1 à L 511-4 et R 511-1 du code de la construction et de l'habitation est applicable (Conseil d'Etat, 3 mars 1976, ville de Nogent-le-Roi : Rec. Lebon, p 794). Si les éboulements de terre provoquant le péril d'immeuble ont une origine naturelle, la procédure précitée n'est pas applicable, le maire devant, dans ce cas, user des pouvoirs de police qu'il détient de l'article L 131-2-6e du code des communes (Conseil d'Etat 9 novembre 1973, commune de Meudon : Rec. Lebon, p 608 - 5 janvier 1979, ville de Lyon : Dr. adm. 1979, no 67).

### Données clés

**Auteur :** [M. Demange Jean-Marie](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16570

**Rubrique :** Urbanisme

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 août 1989, page 3467